ARRETE

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu la délibération du 28 février 1976 du Conseil Municipal de la commune de PIEDICROCE D'OREZZA (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 mars 1976,

ARRETE

- Article 1 Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église Saints Pierre et Paul à PIEDICROCE D'OREZZA (Haute-Corse), figurant au cadastre, section C, sous le n° 459 d'une contenance de 19 a 36 ca et appartenant à la commune.
- <u>Article 2</u> Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.
- Article 3 Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 octobre 1976

P/Le Secrétaire d'Etat et par délégation P/Le Directeur de l'Architecture le Directeur adjoint de l'Architecture R. BOCQUET

grats.

11. ... TEC. 1976

8348

1950 11

300 000 1000 trenté Frans

∞1∞

ecee

P. DETECT